

RÈGLEMENT N° 246-2016

« Ayant pour objet de modifier le règlement n° 221-2012 décrétant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté, le 13 novembre 2012, le règlement n° 221-2012 ayant pour objet de décréter un Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (loi 83) du Gouvernement du Québec qui a été sanctionnée le 10 juin 2016;

Attendu qu'en vertu de cette loi, toute municipalité ou municipalité régionale de comté doit modifier son code d'éthique et de déontologie pour ses employés;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 13 septembre 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 6 octobre 2016;

Attendu que, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 5 octobre 2016;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2016;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Asselin, appuyé par M. Gérard Savard et résolu à l'unanimité des conseillers de la MRC du Domaine-du-Roy, et ledit conseil ordonne et statue le règlement qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Domaine-du-Roy, adopté par le règlement n° 221-2012, afin d'inclure les interdictions prévues par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (loi 83) du Gouvernement du Québec qui a été sanctionnée le 10 juin 2016.

ARTICLE 3 MODIFICATION

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Domaine-du-Roy est modifié dans la section « Obligations particulières » par l'ajout de la règle suivante :

RÈGLE 8 – Activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC du Domaine-du-Roy, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le onzième jour d'octobre de l'an deux mille seize.

Ghislaine M.-Hudon
Préfète

Mario Gagnon
Directeur général